

La position de l'Ordre

Pascal Briot, président Cdomk21

Soirée URPS « La régulation
démographique des MK en zones
non prioritaires » le 07/10/25

Rôles et missions de l'Ordre

- Défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession
- Garant de l'éthique et de la déontologie
- Respect des règles professionnelles
- Interlocuteur des Pouvoirs Publics
- Aide à la résolution de litiges
- Gestion des contrats

L'Ordre n'est pas...

- Directement concerné par le « zonage »

Les conseils départementaux

Dans chaque département, le conseil départemental de l'ordre exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L. 4321-14.

Présent dans chaque département, c'est le représentant de proximité de l'ordre. Il est composé de masseurs-kinésithérapeutes libéraux et salariés élus par les professionnels en exercice dans le département.

Inscriptions, transferts, radiations, étude des contrats, entraide, rien de ce qui fonde l'exercice professionnel ne lui est étranger, **sauf bien sûr les relations conventionnelles.**

- Un conseiller juridique !

Le contrat

Les contrats et l'Ordre

Chaque masseur-kinésithérapeute **doit**, lorsqu'il conclut un contrat dans le cadre de son activité professionnelle, le faire par **écrit**.

Cette **obligation** est prévue par l'**article L.4113-9 alinéa 5 du code de la santé publique**, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 de ce même code, ainsi que par les articles R.4321-127, 128 et 134 du code de la santé publique.

L'exigence d'un écrit n'est toutefois pas requise lorsque le masseur-kinésithérapeute a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, ou lorsqu'il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat (article R.4321-128 du code de la santé publique).

Une fois écrit, ce contrat **doit être communiqué au conseil départemental** auprès duquel est inscrit le masseur-kinésithérapeute signataire.

Tous les contrats et **avenants** ayant pour objet l'exercice professionnel du masseur-kinésithérapeute (bail, statuts de société, contrats de collaboration, remplacement, association...) doivent par conséquent être communiqués au conseil départemental dans le mois suivant leur signature.

Avis déontologique sur le contrat

Dès réception de ce contrat (ou du projet de contrat), le conseil départemental de l'Ordre vérifie sa conformité aux dispositions du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, et notamment que les masseurs-kinésithérapeutes ne concluent des contrats portant atteinte aux principes de moralité ou d'indépendance qu'exige l'exercice de la profession.

En cas de transmission, par un confrère, d'un contrat non conforme au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental adresse aux signataires dudit contrat un courrier, leur indiquant que son contrat n'est pas conforme au code de déontologie et l'invitant à le modifier en conséquence.

Le conseil départemental peut également, le cas échéant, souligner aux praticiens les points du contrat pouvant paraître incohérents, contradictoires, ou bien lui apparaissant comme une source potentielle de litige. Il peut ainsi être conseillé aux signataires de modifier de telles clauses, sans pour autant restreindre leur liberté contractuelle.

Points de vigilance déontologique des contrats

Article 5 – Renégociation des conditions de l’assistanat

Conformément aux dispositions de l’article R.4321-131 du code de la santé publique, les modalités de l’assistanat libéral devront être renégociées au terme d’un délai de quatre ans.

Article 6 - Respect des règles professionnelles :

Les signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, notamment le code de déontologie et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science.

Ils doivent se garder de toute mesure qui entraverait le libre choix du praticien par le malade.

Article 13 - Continuité des soins :

Chacune des parties doit assurer la continuité des soins des patients qu'elle prend en charge, notamment à l'issue du contrat.¹⁴

Article 18 - Interdiction de concurrence déloyale :

Les contractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle.

Points de vigilance déontologique des contrats

Article 20 - Conciliation :

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte et conformément à l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de

La procédure de conciliation organisée en application de l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur dépôt de plainte.

Article 24 - Contentieux :

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat peuvent être soumis la juridiction compétente. ²⁰

¹⁹ Les parties ont la possibilité d'insérer une clause pénale visant à indemniser le titulaire en cas de non-respect par le collaborateur de la clause de non-installation.

Le zonage sur les contrats :

Lorsque le collaborateur quitte un cabinet situé en zone « sur-dotée » mais s'installe dans un autre cabinet situé également en zone « sur-dotée », le titulaire du cabinet rencontre des difficultés pour reprendre un collaborateur ou un assistant bénéficiant du conventionnement, de sorte que cette situation impacte la continuité des soins. Les cocontractants s'entretiennent donc des règles relatives au conventionnement sélectif en zone « sur-dotée » et des conséquences liées à un éventuel départ du cabinet s'agissant de la continuité des soins. Les cocontractants peuvent ensuite décider d'encadrer cette situation par le biais d'une clause insérée dans le contrat rédigé comme suit :

« Les parties conviennent qu'en cas de départ du collaborateur, puisque le cabinet se situe en zone « sur-dotée » :

Option 1 : le collaborateur s'engage à ne pas s'installer dans la zone de restriction d'installation conventionnelle qui entraverait l'installation d'une personne pour lui succéder.

Option 2 : le collaborateur est libre de se réinstaller dans la zone de restriction conventionnelle sous réserve de respecter la zone de non-concurrence définie précédemment (X kilomètres, X années). »

En cas de conflit

- Conciliation confraternelle ou médiation
- Conciliation disciplinaire
- Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance pour la dimension ordinale
- Tribunal Judiciaire pour les aspects non ordinaires

Merci de
votre
attention...

